

117^e session

Jugement n° 3330

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} A. N. le 15 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

CONSIDÈRE :

1. La requérante fut recrutée par l'UNESCO le 15 octobre 1989 et affectée au Siège de l'Organisation à Paris. Le 20 janvier 2003, les services compétents de l'UNESCO établirent un avis de mouvement de personnel énumérant les sommes devant lui être versées à l'occasion de son licenciement pour raisons de santé; la requérante reçut notification de ce document le 19 février, alors qu'elle était hospitalisée. Le 19 juin, elle adressa à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines une «demande de révision» de cet avis. Celle-ci étant restée sans réponse, la requérante saisit, au cours du mois d'octobre 2003, le Directeur général d'une réclamation

formée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, qui se lit comme suit :

«Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative [...] doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit. La réclamation doit être acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la décision [...] contestée par le membre du personnel s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation, et dans un délai de deux mois s'il occupe un poste hors du Siège de l'Organisation ou s'il a cessé son service.»

2. Le Tribunal de céans considère que, dès lors que cet alinéa ne prévoit pas le dépôt d'une «demande de révision», celle que la requérante a introduite le 19 juin 2003 doit s'analyser comme une réclamation. Il constate toutefois que le délai prescrit par ledit alinéa n'a, en l'espèce, pas été respecté. Or, selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ayant formé un recours interne en méconnaissance des règles de procédure, et notamment de celles applicables en matière de délais, ne peut être regardé comme ayant satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne qui conditionne la recevabilité de sa requête au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir le jugement 2781, au considérant 7, et la jurisprudence citée). En outre, il importe peu qu'un organe interne se soit saisi à tort d'un recours qui était frappé de forclusion (en ce sens, voir les jugements 775, au considérant 1, 2297, au considérant 13, et 2543, au considérant 5).

3. La circonstance que la requérante était hospitalisée lorsque l'avis de mouvement de personnel susmentionné lui a été notifié pourrait certes être retenue en sa faveur. Mais, dans la mesure où elle affirme elle-même que son hospitalisation a pris fin le 3 mars 2003, sa réclamation aurait pu, et dû, être présentée avant le 19 juin 2003.

4. De même, la circonstance que le Directeur général n'a pris aucune décision définitive après que le Conseil d'appel eut rendu, le 10 décembre 2012, son rapport sur la présente affaire est sans incidence sur la recevabilité de la requête puisque la requérante

n'avait elle-même pas respecté les dispositions pertinentes des Statuts du Conseil lorsqu'elle avait entamé la procédure de recours interne en 2003.

5. La requérante formule par ailleurs une demande de réparation fondée sur les divers préjudices qu'elle aurait subis au cours de sa carrière, mais une telle demande ne saurait être accueillie faute d'épuisement des voies de recours interne.

6. La requête étant manifestement irrecevable, elle doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

DRAŽEN PETROVIĆ